

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

RF

16.031/II/PN/TVS

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 12 avril 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 13 février 1984 contre l'intervention de gendarmes francophones sur le territoire de la commune de Fourons.

La C.P.C.L. constate que, sur base de l'article 2, § 2 de la loi du 2 décembre 1957, la Gendarmerie fait partie des Forces Armées et qu'elle tombe dès lors sous le coup de la loi du 30 juillet 1938, modifiée par la loi du 30 juillet 1955 sur l'emploi des langues à l'armée. Cette loi détermine e.a. l'emploi des langues pour les rapports mutuels des autorités militaires, ainsi que les rapports entre ces dernières et les autorités administratives et le public.

Quant aux affaires qui ne sont pas réglées par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (missions de la police judiciaire), ni par la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée, la Gendarmerie tombe sous l'application des L.L.C.

La C.P.C.L. estime que l'intervention des unités mobiles de la Gendarmerie, en vue du maintien de l'ordre, n'est pas un acte administratif au sens de l'article 1, § 1, 4° des L.L.C.

Elle émet dès lors l'avis que l'intervention des unités mobiles de la Gendarmerie, telle que décrite dans votre plainte, ne tombe pas sous l'application des L.L.C.

Le présent avis sera communiqué au Ministre de la Défense Nationale.

Veillez

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.